

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi autorisant le paiement des arrérages échus de l'année 1921 de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, a certains ayants droit des bénéficiaires décédés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920 ayant le caractère d'un secours alimentaire, constitue un droit personnel non transmissible aux héritiers, et ainsi le décès du bénéficiaire entraîne en principe de plein droit extinction de la dette.

Lorsque la loi dont il s'agit fonctionnera normalement, c'est-à-dire lorsque les intéressés seront entrés en possession de leur titre de pension et pourront encaisser régulièrement les quartiers aux époques fixées à l'article 44 de l'arrêté royal du 10 novembre 1920 (en février, avril, août et novembre de chaque année), il ne pourra être question de déroger à cette règle. En effet, si le bénéficiaire vient à décéder dans les 2^e ou 3^e mois du trimestre, il aura pu toucher le trimestre entier, puisqu'il est payable dès le 1^{er} des mois cités plus haut.

Mais pour l'année 1921, la situation est tout autre; la loi a bien été mise en vigueur en janvier 1921, seulement la plupart des pensionnés ne recevront leur titre de pension et ne pourront encaisser les arrérages échus que dans le courant du deuxième semestre de cette année. S'ils avaient reçu leur titre de pension en décembre 1920 ou en janvier 1921, ils auraient pu dès février encaisser le premier trimestre, en mai le deuxième trimestre et en août le troisième trimestre. Ils ont donc été empêchés de percevoir en leur temps les sommes qui leur reviennent, par suite d'un retard qui ne leur est pas imputable et j'ajouterai sans la moindre faute non plus de la part de mon administration, qui a eu à faire face à un travail énorme occasionné par la préparation de la mise en exécution de la loi et la grande quantité de demandes à instruire et à liquider. C'est donc par

H

suite d'un cas de force majeure exceptionnel que les dites sommes ne sont pas entrées dans leur patrimoine.

Depuis le moment où le contrôleur des contributions a statué sur leur demande jusqu'à ce jour, un certain nombre de vieillards admis au bénéfice de la pension sont décédés. Légalement, comme je le dis plus haut, aucune somme n'est plus due par l'État. Mais l'application stricte de cette règle serait trop rigoureuse et, on peut le dire, manquerait d'équité vis-à-vis des personnes qui, ayant eu le pensionné à leur charge ou étant intervenues dans les frais d'entretien, étaient en droit de compter sur cette rentrée d'argent pour se défrayer au moins en partie des dépenses qu'elles ont ainsi faites.

Il me paraît donc qu'il est équitable d'apporter un tempérament « limité » à la règle de la personnalité de la pension et d'autoriser le paiement des arrérages échus de l'année 1921 de la pension du bénéficiaire décédé qui n'auraient pu être encaissées, par ce dernier, à certains ayants droit limitativement déterminés, savoir :

1. — Paiement sera fait en ordre principal au conjoint avec lequel le bénéficiaire cohabitait et chez qui il est décédé.

2. — A défaut du conjoint, *aux enfants et à toute autre personne avec qui le bénéficiaire vivait et, en ce qui concerne la pension saisissable, aux établissements hospitaliers publics ou privés où l'intéressé était hébergé gratuitement* : tous ont pourvu à l'entretien du bénéficiaire jusqu'au décès de ce dernier ; ils ont donc en réalité consenti une avance sur la pension et il n'est que juste que les arrérages leur soient payés ;

3. — A défaut de ceux-ci, le paiement pourra être fait aux enfants n'habitant pas avec le bénéficiaire décédé, à condition, toutefois, qu'ils aient payé volontairement au bénéficiaire une rente alimentaire d'au moins 10 francs par mois, mais pour ces derniers ayants droit, le montant des arrérages à leur payer par l'État ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux mensualités versées par chacun d'eux en 1921, ce qui sera établi d'après les indications portées sur la demande de pension.

Enfin, il doit être entendu que l'avantage prévu par la présente loi ne pourra être accordé qu'aux ayants droit d'un vieillard dont la demande de pension aura été vérifiée et sur laquelle il aura été statué par le contrôleur des contributions, car, c'est alors seulement que l'intéressé est devenu réellement bénéficiaire de la pension.

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

ANNEXE AU N° 20

BIJLAGE VAN N° 20.

Projet de loi autorisant le paiement des arrérages échus de l'année 1921, de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, à certains ayants droit des bénéficiaires décédés.

Wetsontwerp waarbij machtiging wordt verleend tot het uitkeeren van de vervallen en de verschuldigde pensioengedeelten, over het jaar 1921, van het bij de wet van 20 Augustus 1920 voorziene ouderdomspensioen aan sommige rechtverkrijgenden van afgestorven pensioengerechtigden.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

En cas de décès du bénéficiaire de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, les arrérages échus de l'année 1921 seront payés aux ayants-droit dans l'ordre et dans les conditions déterminés ci-après :

ART. 2.

Les arrérages seront payés : 1° au

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstigen, Heil,

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën en van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen Naam bij de wetgevende Kamers worden ingediend :

EERSTE ARTIKEL.

Bij het afsterven van een gerechtigde op het bij de wet van 20 Augustus 1920 voorzien ouderdomspensioen, worden de vervallen en nog verschuldigde pensioensgedeelten aan de rechtverkrijgenden uitbetaald in de orde en onder de voorwaarden hierna opgegeven :

ART. 2.

De nog verschuldigde pensioensge-

conjoint avec lequel le bénéficiaire cohabitait et chez qui il est décédé; 2° à défaut du conjoint, aux enfants et à toute autre personne avec qui le bénéficiaire vivait, ou, au prorata du montant de la pension saisissable tel qu'il aura été fixé en application de l'arrêté royal du 15 juin 1921, aux établissements hospitaliers publics ou privés où le bénéficiaire recevait gratuitement l'entretien complet ou partiel, à condition, dans tous ces cas, que l'intéressé soit décédé chez celui qui réclame les arrérages échus; 3° enfin, à défaut d'ayants-droit visés au 1° et 2°, aux enfants n'habitant pas avec le bénéficiaire décédé, à condition qu'ils aient payé volontairement à ce dernier, au cours de l'année 1921, une rente alimentaire d'au moins dix francs par mois; toutefois, le montant des arrérages à payer par l'État à ces ayants-droit ne pourra, en aucun cas, être supérieur au total des mensualités versées en 1921 par chacun d'eux.

ART. 3.

Lorsque plusieurs intéressés repris au 2° et au 3° de l'article 2 auront droit aux arrérages de la pension, ils pourront être invités à désigner un mandataire au nom duquel les dits arrérages seront liquidés.

deelten worden uitbetaald : 1° aan de(n) echtgenoot(e), waarmee de pensioengerechtigde samenwoonde en ten wiens huize hij is overleden; 2° bij gebrek aan de(n) echtgenoot(e), aan de kinderen of iederen anderen persoon waarmee de pensioengerechtigde leefde, of aan de openbare of bijzondere verplegingsgestichten, waar de pensioengerechtigde geheel of gedeeltelijk kosteloos werd onderhouden, in verhouding met het bedrag van het « voor inbeslagneming vatbaar pensioensgedeelte », gelijk dit bij toepassing van het Koninklijk besluit van 15 Juni 1921 werd bepaald. In al deze gevallen moet de pensioengerechtigde overleden zijn bij deze, die de vervallen en verschuldigde pensioensgedeelten eischt; 3° eindelijk, bij gebrek aan de onder 1° en 2° bedoelde rechtverkrijgenden, aan de kinderen die niet met den afgestorven pensioengerechtigde samenwoonden, op voorwaarde dat zij aan laatstgenoemde vrijwillig, in den loop van het jaar 1921, een rente wegens onderhoudsplicht van minstens 10 frank per maand hebben verstrekt: nochtans mogen in geen enkel geval de door den Staat aan de rechtverkrijgenden te betalen verschuldigde pensioensgedeelten hooger belopen dan het bedrag van de door ieder van hen in 1921 maandelijks betaalde sommen.

ART. 3.

Wanneer verscheidene der onder 2° en 3° van artikel 2 bedoelde belanghebbers op de nog verschuldigde pensioensgedeelten recht hebben, dienen deze een gevolmachtigde aan te wijzen, ten wiens name bedoelde verschuldigde pensioensgedeelten zullen worden betaalbaar gesteld.

ART. 4.

Le montant des arrérages qui pourront être payés aux ayants-droit, est fixé comme suit : si l'intéressé est décédé en janvier 1921, aucun arrérage ne sera liquidé ; si l'intéressé est décédé entre le 1^{er} février et le 30 avril 1921, il sera payé l'arrérage afférent au premier trimestre ; s'il est décédé entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 1921, les arrérages afférents aux deux premiers trimestres seront liquidés ; si le décès est survenu entre le 1^{er} août et le 31 octobre 1921, il sera payé trois trimestres ; enfin, en cas de décès postérieur à cette dernière date, il sera dû la pension afférente à l'année entière.

ART. 5.

Les demandes introduites en vertu de la présente loi, seront établies sur une formule conforme au modèle officiel ; elles seront adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail, accompagnées d'un extrait de l'acte de décès du bénéficiaire de la pension, sur lequel extrait sera mentionné le lieu (rue et n^o) où ce dernier est décédé.

ART. 6.

Il sera procédé à la vérification des demandes au moyen des renseignements portés sur la feuille de demande de pension du bénéficiaire décédé. A défaut de renseignement sur cette feuille, relativement à l'existence de l'une ou

ART. 4.

Het bedrag der nog verschuldigde pensioensgedeelten, die aan de rechtverkrijgenden mogen worden uitbetaald, wordt als volgt vastgesteld : zoo de pensioengerechtigde in Januari 1921 is overleden, wordt er geen enkel verschuldigd pensioensgedeelte betaalbaar gesteld ; zoo de pensioengerechtigde tusschen den 1^{en} Februari en den 30^{en} April 1921 is overleden, wordt het over het eerste kwartaal verschuldigd pensioensgedeelte betaald ; zoo hij tusschen den 1^{en} Mei en den 31^{en} Juli 1921 is overleden, worden de over de twee eerste kwartalen verschuldigde pensioensgedeelten betaald ; zoo hij tusschen 1 Augustus en 31 October 1921 is overleden, worden er drie kwartalen betaald ; eindelijk, is hij na laatstgenoemden datum overleden, wordt het over het gansch jaar verschuldigde pensioen betaald.

ART. 5.

De krachtens deze wet ingediende aanvragen worden opgemaakt op een met het officieel model gelijkvormig formulier ; daarbij dient gevoegd een uittreksel van de overlijdensakte van den pensioengerechtigde, akte waarop de plaats (straat, n^o), waar laatstgenoemde is overleden, dient vermeld ; al die stukken moeten naar den Minister van Nijverheid en Arbeid worden gezonden.

ART. 6.

Er zal worden overgegaan tot het nazien der aanvragen door middel van de inlichtingen voorkomende op de pensioensaanvraag van den overleden gerechtigde. Geen bewijs wordt aangenomen ingeval op die aanvraag geen

l'autre condition exigée de la présente loi et qui devaient être obligatoirement déclarées lors de l'introduction de cette demande de pension, aucune ne sera admise.

ART. 7.

Le bénéfice de la présente loi ne pourra être accordé qu'aux ayants-droit d'un vieillard dont la demande de pension aura été vérifiée et sur laquelle il aura été statué par le contrôleur des contributions.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1921.

inlichtingen worden gegeven omtrent het bestaan van de eene of andere door deze wet vereischte voorwaarde, en die men bij het indienen van bedoelde pensioensaanvraag verplicht was te geven.

ART. 7.

Het bij deze wet voorzien voordeel kan slechts worden verleend aan de rechtverkrijgenden van een bejaarden persoon, waarvan de pensioensaanvraag werd onderzocht en waaromtrent door den controleur der belastingen een beslissing werd genomen.

Gegeven te Brussel, den 27^e December 1922.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, | *De Minister van Nijverheid en Arbeid,*

R. MOYERSON.